

**Arrêté portant abrogation de mise en demeure  
Société SOLAUFIL  
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 mettant de demeure la société SOLAUFIL de respecter les dispositions de l'article 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 et les dispositions de l'article 2.5 de l'annexe de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 23 mai 2013 susvisés ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 6 juin 2024 durant laquelle il a été constaté que l'exploitant respectait la totalité des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

La société SOLAUFIL respecte en intégralité les dispositions édictées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2023 :

1/ elle a remis en état son mur coupe feu séparant l'atelier de fabrication et son local de charge d'accumulateurs et a transmis un justificatif actant du degré coupe feu 2 heures de ce dernier suite aux réparations réalisées ;

2/ elle a fourni un justificatif de bon état de fonctionnement de sa détection incendie et a amélioré le fonctionnement du report d'alarme en cas de déclenchement;

3/ elle a justifié de la vérification semestrielle de sa détection incendie ;

4/ elle respecte la distance de 1 m entre le point haut de stockage de la mezzanine et le système de détection et a mis en place un affichage pour ce point.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 décembre 2023, délivré à la société SOLAUFIL, exploitant une installation de fabrication de filtres à air, un entrepôt couvert, un stockage de liquides inflammables et un atelier de charges d'accumulateurs sise 82 route de Soissons à Crépy-en-Valois, sont abrogées.

### **Article 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La Préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

### **Article 3 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 4: EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de la commune de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **29 AOUT 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société SOLAUFIL

Madame le Sous-préfet de Senlis

Monsieur le Maire de la commune de Crépy-en-Valois

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

